

### REVUE DE PRESSE

Hiver 2014-2015

### EMBALLAGES

# Consigne de tri : le logo Triman fait pâle figure

Environnement Publié le mardi 6 janvier 2015

Un décret du 23 décembre 2014 assure la mise en oeuvre, au 1er janvier 2015, d'une signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, au terme de plus de deux ans de vifs débats. Il s'agit du logo dit "Triman" - symbole d'un personnage triant ses déchets dans le cadre d'une économie circulaire - dont la présentation officielle remonte à octobre 2012, lors du colloque annuel de l'Ademe. Ce marquage informatif, que plusieurs producteurs ont déjà adopté par anticipation, doit permettre au consommateur de repérer facilement "les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri". Issue du Grenelle de l'environnement, la mise en œuvre d'une signalétique commune obligatoire doit en effet simplifier le geste de tri du citoyen et "contribuer à l'augmentation des performances des collectes séparées et du recyclage". Ce pictogramme aura toutefois connu une gestation difficile suite au lobbying de certains industriels. Alors que la loi du 2 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises en avait déjà repoussé l'application au 1er janvier 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises avait en outre préconisé en avril dernier "des obligations de signalétique de tri moins contraignantes" (lire notre article ci-contre). Les Amis de la Terre, Amorce, le Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid), le Cercle national du recyclage (CNR) et France Nature Environnement (FNE) s'étaient élevés ensemble contre cette nouvelle tentative de recul sur le développement du recyclage en France.

#### Nombreux assouplissements

Le gouvernement a souhaité introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre opérationnelle de cette signalétique commune en concédant un certain nombre d'aménagements. Sont en principe visés par cette obligation les produits pouvant faire l'objet d'un recyclage de manière effective "au vu des conditions technico-économiques du moment" et "soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs". Les emballages ménagers en verre ne sont toutefois pas concernés. Par ailleurs, les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pourront conserver leurs propres signalétiques. En sont également dispensés les produits faisant l'objet d'une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Mais surtout, l'autre concession de taille réside dans la dématérialisation du logo Triman autorisée par le décret. A défaut de figurer sur le produit, le pictogramme pourra figurer sur l'emballage, la notice "ou tout autre support y compris dématérialisé". En clair, le producteur pourra se contenter en dernier recours d'un affichage sur un site internet. Enfin, le décret ne prévoit aucune sanction en cas de non respect de la réglementation. Au final, c'est donc un dispositif complexe et en partie vidé de sa substance qui entre en vigueur, au détriment de l'objectif de simplification initialement poursuivi.

Philie Marcangelo-Leos / Victoires-Editions

**Référence** : décret n°2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, JO du 26 décembre 2014, p. 22232.

www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250268240724&cid=1250268231663

#### Triman en vigueur... discrètement



7 janvier 2015

Un décret du 23 décembre 2014 assure la mise en œuvre, au 1er janvier 2015, du logo Triman. Cette signalétique commune aux produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, voit enfin le jour, au terme de plus de deux ans de vifs débats.

Triman a enfin une existence légale. Ce symbole d'un personnage triant ses déchets dans le cadre d'une économie circulaire a été présenté officiellement en octobre 2012, lors du colloque annuel de l'Ademe. Ce marquage informatif, que plusieurs producteurs ont déjà adopté par anticipation, doit permettre au consommateur de repérer facilement « les produits recyclables

soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri ».

Ce pictogramme aura toutefois connu une gestation difficile suite au lobbying de certains industriels. Alors que la loi du 2 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises en avait déjà repoussé l'application au 1er janvier 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises avait en outre préconisé en avril dernier « des obligations de signalétique de tri moins contraignantes ». Les Amis de la Terre, Amorce, le Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid), le Cercle national du recyclage (CNR) et France Nature Environnement (FNE) s'étaient élevés ensemble contre cette nouvelle tentative de recul sur le développement du recyclage en France.

Le gouvernement a souhaité introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre opérationnelle de cette signalétique commune en concédant un certain nombre d'aménagements : les emballages ménagers en verre ne sont pas concernés, de même que les piles et accumulateurs, les déchets électriques et électroniques (DEEE) ainsi que les déchets diffus spécifiques.

Mais surtout, l'autre concession de taille réside dans la dématérialisation du logo Triman autorisée par le décret. A défaut de figurer sur le produit, le pictogramme pourra figurer sur l'emballage, la notice « ou tout autre support y compris dématérialisé ». En clair, le producteur pourra se contenter en dernier recours d'un affichage sur un site internet. Enfin, le décret ne prévoit aucune sanction en cas de non respect de la réglementation. Au final, c'est donc un dispositif complexe et en partie vidé de sa substance qui entre en vigueur, au détriment de l'objectif de simplification initialement poursuivi.

Philie Marcangelo-Leos

Crédits de l'illustration : DR



http://www.environnement-magazine.fr/presse/environnement/actualites/5032/recyclage/triman-en-vigueur-discretement

## Publié par SvIvia BARON Pays: France Dépt : 75 Paris Connecté : Aujourd'hui

Date de parution 8 janvier 2015

#### Triman : Amorce est fière de son bébé



Cette nouvelle signalétique dont Amorce est à l'origine et dont l'Ademe est le maître d'oeuvre, permettra « enfin de lever les ambiguïtés liées à la multitude de logos apposés jusqu'ici sur les produits, de responsabiliser les consommateurs sur leurs actes d'achat, et aidera également les habitants dans leurs gestes de tri, contribuant ainsi à l'augmentation des performances de ces collectes séparées et du recyclage ».

 L'association rappelle notamment que Triman, « plusieurs fois menacé et retardé, notamment sous la pression de certains lobbys », (les Amis de la Terre, Amorce, le Cniid,

le Cercle national du recyclage (CNR) et France Nature Environnement (FNE) s'étaient élevés de concert contre la dernière nouvelle tentative de reculade quant à la perspective de doper le recyclage en France), aura également « le mérite de prouver aux consommateurs l'existence d'une quantité encore très importante (environ1/3 de la poubelle !) de produits de grandes consommations qui ne se recyclent toujours pas et qui représentent sans aucun doute les marges de progression les plus importantes pour atteindre les objectifs de recyclage et de réduction du stockage prévus dans la cadre du projet de loi de transition écologique... étonnamment très silencieux sur le sujet ».

Triman, modèle unique (voir Recyclage : Triman sort de sa boîte), se distinguera aussi, dans la jungle des logos actuels, largement constituée de logos commerciaux, ou de marketing (lesquels induisent les consommateurs en erreur et les démobilisent), ce dont se félicite Amorce qui insiste sur les bienfaits à venir de cette mesure de « bon sens, attendue par les français et obtenue de haute lutte, et enfin concrétisée » (...) « Nous regrettons néanmoins que le décret d'application, sous la pression de certains lobbys, tolère dans un premier temps que le Triman puisse figurer sur les notices d'utilisation, sur le site internet du producteur ou sur l'emballage plutôt que sur le produit ».

#### Recyclage

#### Consigne de tri : le logo Triman fait pâle figure



8 janvier 2015

Un décret du 23 décembre 2014 assure la mise en oeuvre, au 1er janvier 2015, d'une signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, au terme de plus de deux ans de vifs débats.

Un décret du 23 décembre 2014 assure la mise en oeuvre, au 1er janvier 2015, d'une signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, au terme de plus de deux ans de vifs débats. Il s'agit du logo dit "Triman" - symbole d'un personnage triant ses déchets dans le cadre d'une économie circulaire - dont la présentation officielle remonte à octobre 2012, lors du colloque annuel de l'Ademe. Ce marquage informatif, que plusieurs

producteurs ont déjà adopté par anticipation, doit permettre au consommateur de repérer facilement "les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri". Issue du Grenelle de l'environnement, la mise en œuvre d'une signalétique commune obligatoire doit en effet simplifier le geste de tri du citoyen et "contribuer à l'augmentation des performances des collectes séparées et du recyclage". Ce pictogramme aura toutefois connu une gestation difficile suite au lobbying de certains industriels. Alors que la loi du 2 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises en avait déjà repoussé l'application au 1er janvier 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises avait en outre préconisé en avril dernier "des obligations de signalétique de tri moins contraignantes". Les Amis de la Terre, Amorce, le Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid), le Cercle national du recyclage (CNR) et France Nature Environnement (FNE) s'étaient élevés ensemble contre cette nouvelle tentative de recul sur le développement du recyclage en France.

#### Nombreux assouplissements

Le gouvernement a souhaité introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre opérationnelle de cette signalétique commune en concédant un certain nombre d'aménagements. Sont en principe visés par cette obligation les produits pouvant faire l'objet d'un recyclage de manière effective "au vu des conditions technico-économiques du moment" et "soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs". Les emballages ménagers en verre ne sont toutefois pas concernés. Par ailleurs, les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pourront conserver leurs propres signalétiques. En sont également dispensés les produits faisant l'objet d'une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Mais surtout, l'autre concession de taille réside dans la dématérialisation du logo Triman autorisée par le décret. A défaut de figurer sur le produit, le pictogramme pourra figurer sur l'emballage, la notice "ou tout autre support y compris dématérialisé". En clair, le producteur pourra se contenter en dernier recours d'un affichage sur un site internet. Enfin, le décret ne prévoit aucune sanction en cas de non respect de la réglementation. Au final, c'est donc un dispositif complexe et en partie vidé de sa substance qui entre en vigueur, au détriment de l'objectif de simplification initialement poursuivi.

#### Pour en savoir plus :

 Référence : décret n°2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri

http://www.envirolex.fr/presse/environnement/actualites/5035/recyclage/consigne-de-tri-le-logo-triman-fait-pale-figure

# Agrément d'Eco-Emballages Rien à redire, pour le tribunal administratif

Le tribunal administratif (TA) de Paris a débouté Amorce et le CNR de leur recours contre l'agrément d'Eco-Emballages et Adelphe. La question du lien conditionnel entre taux de recyclage et taux de couverture des coûts, introduit dans le cahier des charges, n'a même pas été jugée. Le tribunal a une conception très étroite du conflit d'intérêts. Un appel aurait des chances raisonnables de succès, selon des juristes. Analyse.

Le jugement (téléchargeable ici) est tombé le 6 février mais on ne l'a appris que récemment : le tribunal administratif (TA) de Paris a débouté Amorce, le Cercle national du recyclage (CNR) et les collectivités qui s'étaient associées à elle(1) dans leur recours contre l'agrément d'Eco-Emballages et Adelphe, délivré en 2010.

### Couverture des coûts et taux de recyclage : le TA muet

Le recours portait notamment sur la couverture, par Eco-Emballages et Adelphe, des coûts de collecte sélective et de tri supportés par les collectivités. La loi « Grenelle 1 » d'août 2009 imposait à la pas trompées. Lors des disfilière emballages ménagers cussions sur la « clause de d'atteindre un taux de couverture de 80 % en 2012. Elle fixait par ailleurs un taux de recyclage de 75 % à atteindre toujours en 2012. Mais dans le cahier des charges de l'agrément, les pouvoirs publics avaient subordonné l'objectif de couverture des coûts (80 %) à l'atteinte de l'objectif de recyclage (75 %), ce qui ne figurait ni dans la loi de 2009, ni dans les engagements du Grenelle de janvier 2008. Les collectivités, elles, estimaient que ce lien conditionnel leur était défavorable, car elles craignaient que si le taux de recyclage de 75 % n'était pas atteint, Eco-Emballages s'estimerait libéré de son obligation de couverture des coûts n'est pas atteint.

revoyure » visant à évaluer l'atteinte des objectifs de l'agrément (voir Déchets Infos nº 39), Eco-Emballages s'est fait fort de rappeler que « les collectivités » — car selon l'éco-organisme, c'est à elles que l'obligation de recyclage s'impose - n'avaient pas atteint leur objectif de 75 %.

Dans son jugement, le TA se borne à constater qu'Eco-Emballages doit juste « contribuer » à l'atteinte du taux de recyclage de 75 %, et que cet objectif ne s'impose pas à lui « personnellement ». Autrement dit, l'éco-organisme devrait faire ce qu'il peut pour l'atteindre, mais ne pourrait être sanctionné si l'objectif

à 80 %. Elles ne s'étaient Le jugement, en revanche, • • •

 e ne dit pas un mot sur le lien conditionnel, entre les deux objectifs, introduit dans le cahier des charges.

### Formule de calcul : forclusion

Les collectivités contestaient par ailleurs la méthode de calcul du taux de couverture des coûts (voir Déchets Infos n° 41). Sur ce point, le tribunal administratif juge qu'il y a forclusion. Il rappelle en effet que le cahier des charges d'agrément — où figure la formule de calcul du taux de couverture des coûts — a été fixé par un arrêté ministériel du 12 novembre 2010, publié au Journal officiel le 16 novembre. Or le recours des collectivités et de leurs associations a été déposé en février 2011, soit plus de trois mois après l'arrêté contesté. Comme le cahier des charges n'a pas de valeur réglementaire, le délai de recours serait de deux mois, et le recours des collectivités serait donc hors délai, selon le TA.

### Conflit d'intérêts : une conception très étroite

Les collectivités estimaient que l'avis de la commission consultative d'agrément (CCA) était entaché d'illégalité car plusieurs de ses membres se trouvaient à l'époque en situation de conflit d'intérêts : certains membres du collège des conditionneurs siégeaient ou avaient siégé récemment au conseil d'administration d'Eco-Emballages;

et certaines associations de défense des consommateurs ou de l'environnement représentées à la CCA percevaient (et perçoivent toujours, d'ailleurs) de l'argent d'Eco-Emballages.

Mais pour le TA, il n'y a là aucun problème. Selon lui, ce n'est pas parce qu'une personne représentant un conditionneur ou une filière de matériaux a siégé au conseil d'administration d'Eco-Emballages qu'elle aurait un intérêt « personnel » à ce qu'Eco-Emballages soit agréé. Idem pour le représentant d'une association touchant de l'argent de l'éco-organisme.

Le TA a donc une conception particulièrement étroite de l'intérêt personnel. A l'en croire, il faudrait que l'écoorganisme rémunère personnellement le membre de la CCA en cas d'agrément, et ne la rémunère plus en cas de non-agrément, pour que le conflit d'intérêts soit établi...

Le juge ajoute que les personnes accusées par les collectivités d'être en situation de conflit d'intérêts ne sont pas suffisamment nombreuses pour que cela ait pu changer le sens du vote.

Et il considère que de toute facon, la CCA n'a qu'un rôle consultatif, et que sa composition (un collège des collectivités locales, un collège des conditionneurs, un collège des filières de matériaux...) fait que « le sens de l'avis [...] résulte de l'équilibre des intérêts de la commission et non de l'opinion individuelle des représentants des collèges ». En somme, l'avis de la CCA n'aurait finalement aucune importance, ni pour ce qui est de la manière dont il est donné, ni pour ce qui est de son contenu.

L'article 13 du décret du 8 juin 2006 qui traite notamment de la question des conflits d'intérêts est, lui, beaucoup plus strict sur ce plan. Selon ce texte, il suffit qu'une des personnes de la commission considérée — fût-elle consultative — ait un intérêt dans la décision sur laquelle la commission doit se prononcer, pour que la décision qui suit soit entachée d'illégalité.

### Une méconnaissance du fonctionnement du dispositif

Enfin, le TA relève que selon le cahier des charges, les activités des éco-organismes « sont exercées sans but lucratif et participent à une démarche d'intérêt général ». Il n'y aurait donc aucune raison de voir le mal là où il n'a pas lieu d'être... Les magistrats semblent donc tout ignorer du lobbying auquel se livrent les éco-organismes au profit de leurs actionnaires et contributeurs, le plus souvent dans un sens contraire à celui de l'intérêt général. On peut citer, pour la filière emballages, le refus d'Eco-Emballages de contribuer financièrement en 2005 à la campagne de l'Ademe en faveur de la consommation de l'eau du robinet (les marques d'eau en bouteille sont parmi les principaux contributeurs et actionnaires de l'éco-organisme). Ou encore plus récemment, pour la filière DDS, les actions menées par EcoDDS destinées à faire en sorte que les déchets considérés juridiquement comme ménagers mais déposés par des professionnels ne soient pas pris en charge.

# •••• Des motifs d'appel

Selon les juristes que nous avons consultés — Thibault Soleilhac du cabinet Hélios Avocats, qui défendait les requérants en l'espèce ; et Guillaume Gauch, du cabinet Seban et Associés, par ailleurs adhérent d'Amorce et membre de son conseil d'administration —, la décision du TA est loin d'avoir clos le sujet sur le plan contentieux et pourrait être frappée d'appel avec, pour les collectivités, quelques chances de l'emporter.

Sur la question des conflits d'intérêts, Guillaume Gauch estime par exemple que « le tribunal a balayé l'argument des demandeurs de manière assez surprenante compte tenu de la sensibilité actuelle à ce sujet ». Thibault Soleilhac considère également que ce serait un des motifs d'appel les plus flagrants : « Certains membres de la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément avaient été récemment membres du conseil d'administration de la société candidate à l'agrément, et plus spécifiquement chargés de son "comité de l'agrément". Comment ne pas considérer qu'il y a là un conflit d'intérêts manifeste?»

Sur la question de la couverture des coûts, les deux avocats sont un peu plus réservés. Le fait que le recours ait été introduit plus de 2 mois après la publication de l'arrêté fixant le cahier des charges, et qu'il y aurait donc forclusion, constitue une difficulté. Cependant, pour Thibault Soleilhac, une interprétation jurisprudentielle différente de l'affaire pourrait conduire à estimer que « le recours contre l'agrément lui-même [déposé, lui, dans les temps, ndlr] pourrait être examiné à la lumière de la régularité du cahier des charges », ce qui permettrait de contourner l'argument de la forclusion.

Guillaume Gauch relève pour sa part que l'article R543-58-1 du Code de l'environnement — qui a une valeur réglementaire et qui pourrait donc être contesté indépendamment de tout délai, par la voie dite de « l'exception d'illégalité » — mentionne lui aussi le taux de couverture des coûts de 80 %, sans pour autant le lier au taux de recyclage de 75 %. Il pourrait donc être mentionné dans le cadre d'un appel.

Au moment de notre bouclage, Amorce et le CNR n'avaient pas pris de décision concernant un éventuel appel, souhaitant consulter leurs instances décisionnelles sur le sujet.

 Sydom de l'Aveyron, Symideme, Smitom Centre Ouest Seine-et-Marnais, Grand Roanne et Calitom. Le Syvadec (Corse) s'est désisté en cours de procédure.

#### No comment

Eco-Emballages a indiqué n'avoir pas de commentaire à faire sur ce jugement



Date de parution 12 mars 2015

Recherche par mots clés Recyclage déchets Amorce Calitom Symideme collecte Ecop-emballages Adelphe environnement



#### Eco-Emballages et Adelphe : le CNR ne baisse pas les bras



> Pour le Cercle National du recyclage, l'affaire est entendue : le combat continue et ce, en dépit d'un jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, le 6 février dernier sur la requête de deux associations de poids que sont le CNR et Amorce, sans compter plusieurs syndicats regroupant un certain nombre de collectivités...

◆ Le 6 février 2015 le tribunal administratif de Paris a rendu son jugement suite à la requête introduite par le Cercle National du Recyclage, Amorce, rejointes par le Sydom de l'Aveyron, le Symideme, le Smitom Centre-Ouest-Est Marnais, et le Calitom, à l'encontre des arrêtés du 21 décembre 2010 délivrant l'un à Eco-Emballages SA et l'autre à Adelphe SA

l'agrément pour prendre en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues aux articles R.543-3 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Malgré les arguments développés tant sur la légalité interne qu'externe, le tribunal a rejeté la requête laissant un délai de 2 mois aux requérants pour interjeter appel.

Réunis ce mardi en conseil, les administrateurs du Cercle National du Recyclage ont décidé à l'unanimité de continuer le combat et de saisir la cour administrative d'appel. Outre le fait de vouloir continuer à éclaircir un dispositif dont les contours restent juridiquement flous, les administrateurs du Cercle National du Recyclage souhaitent obtenir un jugement sur une des principale raison du recours : la subordination entre l'objectif de 75 % de recyclage et le versement de 80% des coûts net de référence d'un service de collecte et de tri optimisé.

En effet, le Cercle National du Recyclage a toujours dénoncé le conditionnement du versement des soutiens à l'atteinte du résultat décidé par les services du Ministère de l'Ecologie alors même que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement mentionnait très distinctement ces deux objectifs dans le b) et le e) de son article 46.

Les résultats de cet appel devront permettre d'améliorer le dispositif alors que la procédure de réagrément va être initiée par les pouvoirs publics.

www.dechetcom.com/infos/depeche.html?fileid=423132



**D D S** 



# Filière DDS Crise de croissance ou défauts de naissance ?

Collecte suspendues, refus de prise en charge, facturations hors contrat...: de nombreuses collectivités locales se plaignent de dysfonctionnements. Parmi les causes, les textes définissant le périmètre de la filière, et l'attitude « rigide » de l'éco-organisme. Pour tenter d'y remédier, un système de REP « financière » va être testé en Vendée.

Créée à la suite du Grenelle de l'environnement en 2008 et opérationnelle depuis bientôt deux ans, la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) connaît depuis ses débuts des difficultés importantes de mise en œuvre.

Plusieurs collectivités se plaignent de voir les collectes en déchetteries de leurs DDS suspendues par les prestataires de l'éco-organisme EcoDDS, parfois sans que les procédures soient respectées, selon elles. Des enlèvements sont refusés. Des « forfaits de gestion administrative » sont facturés sans qu'ils apparaissent dans les documents contractuels... De son côté, EcoDDS affirme que les tonnages collectés comportent d'importantes non-conformités (24 % en moyenne, jusqu'à plus de 50 % sur certaines familles de DDS) et que les collectivités ne feraient pas toutes le nécessaire pour y remédier.

#### Naissance difficile

Les problèmes tiennent pour partie aux conditions dans lesquelles la filière est née et aux textes qui la régissent. Mais pas uniquement. A l'origine, la filière devait concerner l'ensemble des « déchets diffus dangereux des ménages [alias DDM, ndlr] et assimilés » (engagement nº 250 du Grenelle de 2008 et loi « Grenelle 1 » de 2009). En pratique, cela devait donc concerner - au moins dans l'esprit des rédacteurs de la mesure et de ses promoteurs tous les déchets « dangereux » issus des ménages ou collectés avec ceux des ménages, qui ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères et qui ne sont pas inclus dans d'autres filières spécialisées (DEEE, piles et accumulateurs...).

#### **Questions** délicates

Les choses se sont compliquées lorsqu'il a fallu dire précisément ce qui entre ou pas dans cette catégorie, avec deux questions délicates : qu'est-ce qu'un déchet « dangereux », et qu'est-ce qu'un déchet « assimilé » ?

La notion de déchet « dangereux » a assez vite disparu, car certains déchets de la filière ne correspondraient pas strictement aux critères européens permettant de les qualifier ainsi (par exemple les peintures dites « à l'eau », qui constituent plus des deux tiers du gisement). L'appellation de déchets « spécifiques » lui a été préférée. Elle est peut-être plus rigoureuse sur le plan juridique, mais beaucoup moins compréhensible pour le commun des mortels... « Déchets de produits chimiques » aurait probablement été plus pédagogique, d'autant que cette notion figure dans le décret d'application. Mais c'était peut-être un peu moins intéressant sur un plan marketing pour des industriels qui souhaitent surtout faire admettre l'innocuité de ce qu'ils vendent (« produit chimique » est connoté de manière trop négative).

#### Arrêté « produits »

Une fois l'appellation fixée, il a fallu s'accorder sur ce qu'on mettait derrière les mots. À ce stade, certains groupes de producteurs ont essayé — et sont parfois parvenus — à faire sortir leurs produits du champ de la filière, pour éviter d'avoir à payer une contribution à l'écoorganisme. Le périmètre de la filière n'y a pas forcément gagné en clarté.

Finalement, le ministère de l'Écologie a publié le 6 août 2012 un arrêté (appelé • • •  « arrêté produits ») précisant quels produits sont susceptibles de générer un déchet diffus spécifique (DDS, donc) et quels sont les critères permettant de dire, pour tel produit, si le DDS qui en résulte est considéré comme ménager ou non.

#### Bonne intention

C'est cet arrêté qui est la principale cause des non-conformités constatées par EcoDDS. Par exemple, le lave-glace « hiver » pour voiture fait partie de la filière alors que le lave-glace été en est exclu. La raison de cette différence est que le premier contient de l'antigel et pas le second. C'est donc a priori relativement logique. Mais le citoyen lambda se pose assez peu ce genre de question et il ne comprend pas pourquoi l'un doit être mis aux ordures ménagères et pas l'autre. Dans la même veine, certains produits pour piscine font partie de la filière, d'autres non.

La limitation du périmètre de la filière aux seuls produits présentant un « risque significatif » partait, pour les pouvoirs publics, probablement d'une bonne intention. Il s'agissait d'éviter d'avoir un périmètre surdimensionné, pour ne pas faire collecter et traiter des déchets ordinaires au prix de déchets spéciaux.

#### Distinctions subtiles

Le problème est qu'en pratique, aujourd'hui, ce sont ces distinctions subtiles qui conduisent en fait à des surcoûts:

- tri complexe en déchetteries pour bien séparer les « vrais » DDS des autres, ce qui prend du temps aux agents d'accueil;
- multiplication des flux de

collecte (DDS dans et hors filière), d'où des surcoûts en contenants de collecte, locaux de stockage...;

- augmentation du risque d'erreurs de tri;
- lots de DDS refusés par EcoDDS car non-conformes, d'où retours à la collectivité, etc.

#### Consignes anciennes

Au-delà des textes propres à la filière, certaines nonconformités trouvent leur origine dans des consignes de tri parfois anciennes et obsolètes d'autres filières, notamment celle des emballages. Par exemple, dans le passé, il a parfois été dit que les aérosols ménagers ne devaient pas être triés avec les autres emballages ménagers. Du coup, on en retrouve dans les flux de DDS, même pour des produits hors filière DDS et alors que l'interdiction de tri des aérosols avec les autres emballages ménagers n'est plus en vigueur. Idem pour les emballages de déboucheurs de canalisations (type Destop®), qui peuvent maintenant être triés avec les emballages ordinaires alors qu'ils étaient interdits de tri à une époque.

#### Agrément contradictoire

Les termes de l'agrément délivré à EcoDDS en avril 2013 n'ont pas simplifié les choses puisqu'ils contredisent en partie l'arrêté produits. En effet, pour déterminer si un DDS est ménager ou pas, les pouvoirs publics avaient pris initialement le parti de simplifier les choses en se basant sur le volume des contenants plutôt que sur la qualité du déposant. Par exemple, un pot de peinture est considéré comme ménager jusqu'à 15 litres, quelle que soit la qualité de son détenteur (ménage ou professionnel). Si le volume nominal est supérieur à 15 litres, il est automatiquement considéré comme professionnel.

Las! L'arrêté d'agrément autorise l'éco-organisme à faire une distinction aussi selon la qualité du déposant, et plus seulement sur la base du volume du contenant.

Pour l'instant, à notre connaissance, EcoDDS ne refuse pas de DDS sur la base de cette clause. Mais on peut supposer qu'une fois résolus les problèmes liés aux produits euxmêmes, il pourra s'y référer.

#### Eco-organisme rigide

Ce qui nous amène à la quatrième cause de complexité de la filière : l'attitude de l'éco-organisme, et en particulier de sa direction. Dès l'origine, un des soucis principaux du directeur Pierre-Olivier Charlemagne a été de limiter ses coûts. C'est en soi louable, sauf si ca devient excessif ou si ça se fait au mépris des textes. Par exemple, avant son agrément, Pierre-Olivier Charlemagne a clamé Urbi et orbi qu'il n'était pas question que l'éco-organisme ait la responsabilité tous les pots de peinture de 15 litres et moins, comme le prévoit l'arrêté produits. Motif invoqué : les producteurs ne le supporteraient pas sur le plan économique (voir Déchets Infos nº 13). Résultat : les pouvoirs publics ont plié en délivrant un agrément qui autorise l'éco-organisme à refuser les pots de moins de 15 litres qui seraient . . .  déposés par des artisans en contradiction avec l'arrêté produits qu'ils ont eux-mêmes rédigé, signé et publié...

Une fois la filière mise en route, l'attitude de l'éco-organisme a continué de poser problème. Par exemple, selon plusieurs collectivités, des collectes sont suspendues sans que des « dysfonctionnements récurrents » aient été constatés. D'autres sont suspendues dans toutes les déchetteries de certaines collectivités, même si les dysfonctionnements ne concernent qu'une partie d'entre elles. On évoque aussi des suspensions de collectes pour non-conformités alors que la formation des gardiens de déchetteries, dispensée par EcoDDS, n'a pas encore eu lieu ou vient seulement d'avoir lieu. Des suspensions de collecte sont maintenues même si des plans d'actions sont mis en œuvre par les collectivités concernées, etc.

#### Pas constructif

Plus généralement, selon les collectivités ou leurs représentants, EcoDDS ne se montrerait pas constructif, pas suffisamment pédagogique, ne pardonnerait rien, serait trop rigide, interpréterait parfois les textes dans le sens qui l'arrange, ne répondrait pas à tous les courriers...

Signe d'un climat un peu particulier, nous n'avons, pour notre part, jamais réussi à avoir une seule information et une seule réponse à nos questions de la part de l'éco-organisme — une première pour un éco-organisme, alors que son agrément l'oblige à un minimum d'information à l'égard des parties prenantes, ce qui passe aussi par la presse.

Le résultat de tout cela est

simple : difficultés pratiques sur le terrain + mauvaise communication avec l'éco-organisme = climat délétère et rasle-bol généralisé ou presque des collectivités. Du jamais vu selon certains observateurs.

#### Révision de l'arrêté produits

Sur le plan institutionnel, toutefois, les choses semblent bouger un peu. En premier lieu, les pouvoirs publics travaillent à une révision de « l'arrêté produits » pour limiter la complexité du tri. En particulier, les produits inclus à moitié dans la filière, comme les lave-glace pour voiture ou les produits pour piscines, devraient à terme y figurer en totalité. Mais ce toilettage devrait, selon nos informations, être limité.

Par exemple, les produits portant un logo signifiant qu'ils représentent un danger (produits corrosifs, explosifs, irritants, etc.) et qui ne sont pas dans la filière actuellement n'y rentreront pas. Dommage, car à la seule vue du logo, les habitants ont massivement tendance à les ranger dans la catégorie des déchets « spécifiques ». Sur ce point, les incompréhensions et les erreurs de tri devraient donc se maintenir.

### Contacts avec Eco-Emballages

Des contacts vont également être pris entre EcoDDS et Eco-Emballages pour clarifier ce que doivent devenir certains déchets d'emballages : dans la filière DDS ou dans celle des emballages ménagers. Il s'agira entre autres d'essayer de régler le cas des bidons d'huile, qui ne font pas par-

tie actuellement du périmètre des DDS mais ne peuvent pas non plus être recyclés avec les emballages ménagers classiques.

#### Expérimentation en Vendée

Enfin, un système avec des soutiens financiers (REP « financière ») plutôt qu'une prise en charge matérielle du traitement (REP « opérationnelle ») va être testé à titre expérimental par le syndicat départemental de Vendée Trivalis. Il ne concernera que les flux les plus problématiques liquides organiques, emballages vides souillés, bases, acides et comburants - qui seront pris en charge par le prestataire du syndicat. Les autres flux, où les problèmes de périmètre de la filière sont moindres voire inexistants, resteront en REP opérationnelle : pâteux (dont les peintures, qui constituent les 3/4 du gisement en tonnage), produits phytosanitaires, aérosols (ceux inclus dans la filière) et filtres à huile.

Ce nouveau mode de fonctionnement n'évitera pas en
lui-même les non-conformités, mais il simplifiera leur
gestion puisque le tri entre
DDS « conformes » et « non
conformes » ne sera pas obligatoire. Trivalis estime en
outre que cela lui permettra
une meilleure visibilité sur les
coûts et les recettes (soutiens)
liés à la gestion de ses DDS.

Parallèlement, Trivalis mène une étude pour limiter le flux de « non-DDS » présents dans les DDS, et plus particulièrement celui des emballages vides souillés (EVS). L'idée est d'essayer de réduire les coûts de traitement en sortant d'un flux coûteux à traiter (les DDS)

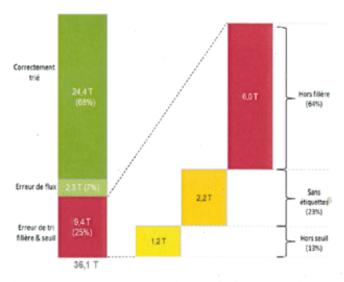
 des déchets qui pourraient être traités, voire recyclés, dans un flux de déchets ordinaires, donc à coût sensiblement moindre.

Le montant des soutiens qui seront perçus par Trivalis dans le cadre de cette expérimentation, pour les flux en REP « financière », n'est pas encore déterminé. En tout état de cause, ces soutiens seront calculés sur la base des tonnages totaux, auxquels sera appliqué un pourcentage correspondant à la part des déchets relevant de la filière. Ceux qui n'en relèvent pas seront donc traités aux frais du syndicat, sans soutiens.

L'expérimentation a démarré le 1er février. Elle doit durer jusqu'à la fin de l'année, avec des points faits tous les trois ou quatre mois. EcoDDS travaille aussi à un recensement des bonnes pratiques des collectivités (il y en a...). Au Cercle national du recyclage (CNR), Bertrand Bohain insiste pour sa part sur la nécessité de la communication en direction des habitants, qui permettrait d'éviter les erreurs de tri et de réduire les quantités totales de DDS à traiter (information sur le bon usage des produits, par exemple).

En attendant, il ne serait pas inutile que l'éco-organisme mette un peu d'huile dans les rouages pour ses échanges avec les parties prenantes. A défaut, la filière risquerait de gagner rapidement le titre — officieux — de REP parmi plus détestées des collectivités, après avoir été pourtant très attendue.

### Résultat des caractérisations réalisées par EcoDDS



Le taux moyen de non-conformités est de 25 %, selon les caractérisations réalisées par EcoDDS (graphique de gauche). Parmi ces nonconformités, environ les deux tiers (64 %) seraient dues à des dépôts de déchets hors filière (graphique de droite). Les non-conformités sont aussi très variables selon les flux. (document EcoDDS)

### MEUBLES

## Eco-mobilier va signer des contrats « financiers »

L'éco-organisme voulait privilégier les contrats « opérationnels » dans lesquels il assure luimême le traitement, pour pouvoir garantir des tonnages minimums à ses prestataires.

Il aura résisté autant qu'il a pu mais il a dû plier devant l'insistance des collectivités et de leurs représentants Amorce et Cercle national du recyclage (CNR) - appuyés en l'occurrence par les pouvoirs publics. Eco-mobilier, l'écoorganisme des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ménagers, va signer avec une demi-douzaine de collectivités locales des contrats dits « financiers ». Les collectivités en question s'occuperont donc elles-mêmes de traiter ou de faire traiter leurs DEA, en échange de soutiens financiers versés par Eco-mobilier pour la collecte mais aussi pour le traitement.

L'éco-organisme avait indiqué

dès le lancement de la filière qu'il préférait les contrats « opérationnels », dans le cadre desquels les collectivités collectent les DEA mais les remettent ensuite aux opérateurs désignés pour le traitement. Eco-mobilier souhaitait pouvoir ainsi garantir à ses prestataires des tonnages minimums, afin de leurs permettre d'amortir leur investissements et d'obtenir des coûts optimisés.

#### Maîtrise du traitement

Mais plusieurs collectivités avaient fait savoir qu'elles voulaient garder la maîtrise du traitement de leurs DEA, en général parce qu'elles souhaitaient développer ou mainte-

(suite en page 2) • • •

 nir des filières locales de traitement. Elles pourront donc le faire.

> Par ailleurs, les collectivités en contrat financier pourront toucher les soutiens dès lors qu'elles s'engageront à atteindre un taux de valorisation globale de 45 %, tous flux confondus. C'était un autre point de divergence entre les représentants des collectivités et Eco-mobilier, l'éco-organisme souhaitant que le taux minimal soit visé pour chaque flux pris séparément, et en

particulier pour le flux des « rembourrés » (matelas, canapés...). Cela aurait compliqué la tâche des collectivités, car ce flux est le plus délicat à traiter. Et c'était contraire aux textes régissant la filière.

#### Rétroactivité?

Pour Eco-mobilier, l'incidence de ces décisions ne devrait pas être considérable car le nombre de collectivités concernées est faible (moins de 10) et leur taille relativement réduite, à une exception près, la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB).

Enfin, le Cercle national du recyclage (CNR) a demandé que les collectivités ayant délibéré il y a quelques mois en vue de signer le contrat financier puissent toucher de manière rétroactive des soutiens pour les tonnages de DEA collectés entre-temps, afin qu'elles ne soient pas pénalisées par le retard dans la signature. Pour l'instant, on ne sait pas si Eco-mobilier acceptera cette demande.

# Filière mobilier : la révision des taux passe mal

Le montant global des soutiens versés par Ecomobilier pourrait baisser au 1er juillet 2014 avec la baisse des « taux de présence ». Amorce, le CNR et l'AMF acceptent la baisse mais pas ce qu'ils considèrent comme une rétroactivité.

La révision des taux convenbennes des déchetteries révision qui devrait induire une baisse sensible du moncollectivités et de leurs associations, Amorce, le Cercle France (AMF).

quelques explications.

prenantes, la mise en place Haute-Saône et dans le Doubs sentés en commission consul- • • •

de la filière se fait de manière tionnels de présence de progressive, étalée sur 5 ans. déchets d'éléments d'ameu- Toutes les déchetteries des blement (DEA) dans les collectivités sous contrat avec Eco-mobilier ne disposent donc pas d'une benne « mobilier » dès le départ. En attentant global des soutiens ver- dant, pendant la phase de sés aux collectivités par montée en charge, les DEA l'éco-organisme Eco-mobi- peuvent être reçus dans des lier — passe mal auprès des 🏻 bennes non dédiées : les DEA majoritairement en bois dans les bennes « bois », les DEA national du recyclage (CNR) en métaux dans les bennes et l'Association des maires de « ferraille », etc. Et pour calculer les soutiens dus aux collectivités au titre de ces DEA, En accord avec les parties l'expérimentation menée en tats provisoires ont été pré-

(territoire du Sytevom) ainsi que dans l'agglomération de Strasbourg, avant le démarrage officiel de la filière.(1) Il avait également été convenu que ces taux de présence, valables « pour la période en cours » selon le contrat proposé par l'éco-organisme, pourraient « être amenés à évoluer en fonction de caractérisations réalisées par Eco-mobilier ».

#### Calendrier

Jusque-là, tout le monde est d'accord. Chacun convient de la nécessité de revoir les taux conventionnels, et la méthodologie de révision, avec des caractérisations réalisées dans plusieurs collectivités sur plusieurs bennes, a été validée par les associations de Montée en charge des taux conventionnels de collectivités locales. C'est sur Comme souvent avec les présence de DEA dans les le calendrier que ça coince. filières de REP, le dossier est bennes avaient été fixés. Ils A partir de l'été 2014, Ecoun peu technique et nécessite se basaient sur les taux de mobilier a fait réaliser des présence constatés lors de caractérisations. Leurs résul-

#### Évolution des taux de présence des DEA

Configuration	Benne	Taux initial	Nouveau taux	Évolution ancien/ nouveau
Configuration type de col- lecte avec accueil des professionnels	Tout-venant	11 %	9 %	-2 points
	Bois	50 %	39 %	– 11 points
	Ferraille*	3 %	11 %	+ 8 points
Variante 1 : déchetterie non dotée d'une benne bois	Tout-venant	32 %	20 %	- 12 points
	Ferraille*	19 %	13 %	– 6 points
Variante 2 : configuration type pour des déchetteries n'accep- tant pas les professionnels	Tout-venant	Configuration	13 %	
	Bois	non prise en compte dans	48 %	-
	Ferraille*	l'expérimentation	15 %	
Collecte en porte-à-porte	Encombrants en mélange	51 %	44 %	-7 points

(source : Eco-mobilier)

<sup>\*</sup> Pour les ferrailles, aucun soutien n'est versé, ce flux étant considéré comme générant plus de recettes (par la vente du matériau) que de dépenses.

• • • tative d'agrément (CCA) fin 2014. Les résultats définitifs n'ont pas encore été présentés officiellement à la CCA. Mais Eco-mobilier a indiqué aux collectivités son intention d'appliquer les nouveaux taux sur les tonnages collectés à partir du 1er juillet 2014. Or ces taux sont en baisse, parfois sensible (voir le tableau page précédente), ce qui va induire une baisse proportionnelle des soutiens perçus par les collectivités locales : les soutiens à la tonne restent les mêmes, mais les tonnages pris en compte baissent, puisque le taux de présence baisse.

#### Rétroactivité

Les collectivités ne l'entendent pas de cette oreille. Elles sont d'accord pour appliquer la baisse des taux, mais pas de manière rétroactive.

Pour elles, la révision ne doit entrer en vigueur que pour les tonnages collectés à partir du 1er janvier 2015.

Elles soulignent, à l'appui de leur position, que la rétroactivité n'est pas un principe général des contrats. Elles rappellent qu'elles ont mis de l'eau dans leur vin en acceptant, à la demande d'Ecomobilier, que la montée en charge de la filière se fasse sur 5 ans, alors que le délai prévu initialement était selon elles beaucoup plus court (2 ans). Elles estiment donc qu'Ecomobilier pourrait se montrer conciliant sur l'application de la révision des taux.

Les collectivités pointent aussi le fait que l'éco-organisme n'est pas dans une situation économique difficile puisqu'il disposerait de 111 M€ de provisions et que la non-rétroac-

tivité de la révision des taux lui ferait dépenser seulement 1,2 M€ de soutiens en plus.

Pour leur part, les pouvoirs publics ont fait savoir aux associations de collectivités que la révision des taux n'était pas contraire à l'agrément ce que les collectivités ne contestent pas ; elles refusent juste la rétroactivité.

#### Taux réel

De son côté, Eco-mobilier estime qu'il n'y aurait pas rétroactivité puisque les nouveaux taux doivent s'appliquer sur les tonnages collectés au deuxième semestre 2014, qui est aussi la période pendant laquelle les caractérisations ont eu lieu. Il s'agirait juste de prendre en compte le taux réel de présence des DEA sur cette période.

L'éco-organisme rappelle que . .

### Contrats mobilier « financiers » : négociations en cours

Eco-mobilier voudrait toujours imposer une valorisation minimale sur les matelas.

Un autre point de désaccord tés nous ont indiqué qu'elles entre Eco-mobilier et les associations de collectivités locales est la signature des contrats dits « financiers », lorsque les collectivités coltionnels », dans le cadre desquels il fait traiter lui-même les DEA par ses propres prestataires (voir Déchets Infos n° 60). Finalement, il semble que la situation puisse se débloquer dans les semaines à venir. Plusieurs collectivi-

étaient en négociation et qu'elles espéraient que cela aboutirait bientôt.

Un des points à surveiller sera de voir si Eco-mobilier lectent et font traiter elles- imposera un taux de recymêmes leurs DEA. Eco-mobi- clage pour le flux spécifique lier se montrait réticent à des matelas, comme il l'a sousigner de tels contrats, préfé- haité à un moment, ou si seul des DEA dans les flux colrant les contrats dit « opéra- un taux global de recyclage tous flux confondus sera imposé, comme le stipulent les textes. Selon nos informations, il a récemment tenté de d'imposer un taux pour la literie à une collectivité.

> Par ailleurs, l'éco-organisme refuse — pour ce dossier —

que les contrats financiers s'appliquent de manière rétroactive. Comme il a beaucoup traîné à signer ces contrats financiers, c'est donc autant de soutiens de perdus pour les collectivités concernées - et autant d'argent de gagné pour les contributeurs de l'éco-organisme.

Enfin, il faut noter que la révision des taux de présence lectés en déchetteries (cf. supra), et donc la révision à la baisse du montant global des soutiens, change fatalement les prévisions financières des collectivités concernées. Il sera intéressant de voir si cela en dissuade de passer en mode « financier ».

 ● e ses provisions sont constituées pour des « charges futures », à savoir le coût de traitement des DEA qui seront collectés dans les mois à venir. En somme, l'argent serait déjà virtuellement dépensé.

> Il affirme qu'il réviserait les taux à la hausse, si le cas se présentait, de la même manière qu'il le fait à la baisse. Et au passage, il indique que la

baisse du taux de présence va avoir pour effet d'atténuer la hausse des contributions percues auprès des producteurs. Il n'est pas sûr que cet argument soit du goût des collectivités locales

L' AMF, Amorce et le CNR ont prévu d'écrire un courrier de protestation aux pouvoirs publics si Eco-mobilier maintenait sa position.

 Pour les déchetteries passées en mode opérationnel (les DEA étant enlevés et traités par les prestataires d'Eco-mobilier, à ses frais), les soutiens sont différents et ne sont pas impactés par le taux de

Rappelons qu'il est prévu que la première année suivant l'agrément, 20 % des tonnages soient collectés en mode opérationnel, puis 40 % la deuxième année, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinouième année.

### Déchets d'ameublement : des collectivités demandent à Ségolène Royal d'intervenir contre Eco-mobilier

Dechets / Recyclage | 18 mars 2015 | Philippe Collet  $\boxtimes$ 

Ce mercredi 18 mars, Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) ont publié une lettre adressée à la ministre de l'Ecologie, Ségolène Royal, et dans laquelle ils critiquent le retard pris par l'écoorganisme Eco-mobilier dans la montée en charge de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) créée en 2012 pour les déchets d'éléments d'ameublement.

Début 2013, suite à de nombreuses demandes, "Eco-mobilier s'est retrouvé dans l'incapacité financière de desservir l'ensemble des points de collecte des collectivités", expliquent les deux associations de collectivités locales, estimant que "le résultat de cette baisse de montée en charge fait qu'Ecomobilier desservira la totalité des collectivités en 5 ans et non en 2 comme prévu initialement". Ce retard interpelle d'autant plus les deux associations que "lors de la dernière commission consultative de novembre, Eco-mobilier affichait une provision pour charge future de 111 millions d'euros".

#### Contraindre Eco-mobilier

Rappelant que le décret laisse l'opportunité aux collectivités de choisir entre une filière organisationnelle" et une filière "financière", Amorce et le CNR demandent à la ministre de l'Ecologie" de "contraindre Eco-mobilier à prendre en compte la date de la délibération des collectivités pour l'application de la convention dite financière pour que les collectivités qui ont souhaité s'engager ne soient pas pénalisées par la lenteur de l'éco-organisme à respecter ses engagements". En effet, selon eux, l'éco-organisme, malgré son cahier des charges et l'obligation qui lui est faite de contractualiser avec toute collectivité qui en fait la demande, "continue manifestement de freiner la procédure qui ne l'intéresse pas".

Par ailleurs, ils demandent à Ségolène Royal de "[s'opposer] à l'application par Eco-mobilier des nouveaux taux de manière rétroactive sur le second semestre 2014, ces taux [devant] entrer en vigueur au 1er janvier 2015 comme nous l'avions déjà suggéré à la commission consultative d'agrément". Après avoir mené une étude de caractérisation des déchets d'ameublement collectés, Eco-mobilier a proposé en décembre 2014 une baisse des taux de présence, c'est-à-dire une baisse des soutiens. "En fonction de l'arrivée tardive de l'étude, des résultats à la baisse, et des prévisions budgétaires des collectivités, nous avons clairement exprimé notre refus d'appliquer ces taux pour les tonnes collectées en 2014 mais avons validé une application aux tonnes collectées dès le premier janvier 2015", expliquent les deux représentants des collectivités.

Philippe Collet, journaliste Rédacteur spécialisé

### Déchets : face-à-face tendu entre élus et nouvelles filières REP

Environnement Publié le jeudi 19 mars 2015

Les 16 et 17 mars, Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) ont alerté la ministre de l'Ecologie sur les difficultés que les collectivités rencontrent dans leurs relations avec les deux nouvelles filières émergentes de collecte et de traitement, celle des déchets d'ameublement et celle des déchets diffus spécifiques (DDS).

Créée par un décret de janvier 2012, la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) est organisée par l'organisme agréé Eco-mobilier qui, en amont, côté metteurs sur le marché, recense 5.800 adhérents et, en aval, côté collectivités, a signé 385 contrats territoriaux soit 1.700 points de collecte, dont un peu plus d'un tiers en déchèterie. Mais derrière ces bons résultats, les débuts de cette filière sont loin d'être un long fleuve tranquille : dans un courrier commun adressé le 16 mars à la ministre de l'Ecologie, les associations d'élus Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR), qui fédèrent à elles deux 600 collectivités et syndicats mixtes, pointent des dérives "préjudiciables pour les collectivités". Face aux difficultés pour faire monter en charge le dispositif, les collectivités ont selon eux toléré un délai "afin de ne pas pénaliser cette filière naissante".

#### Frein de procédure

Mais la coupe est pleine : l'ensemble des points de collecte des collectivités est loin d'être desservi et alors que le décret leur laisse le choix entre deux modes de contractualisation - une convention de soutien financier, dans le cadre de laquelle elles continuent de collecter et de traiter les DEA non séparément, dans le cadre des dispositifs en place, ou un contrat territorial de collecte pour celles qui choisissent de mettre en place une collecte séparée des déchets en confiant la réalisation opérationnelle du tri et traitement à Eco-mobilier - ces réseaux d'élus estiment que le premier mode (dit de la "filière financière") est volontairement freiné par l'écoorganisme. En clair, elles peinent quand elles font ce choix à signer un contrat et cela fait plus d'un an que la situation dure et s'envenime, "ce qui les prive de soutiens versés pour le recyclage". Par ailleurs, Eco-mobilier imposerait selon ces associations des "obligations supplémentaires", mettant en balance leur acceptation en échange d'une signature contractuelle plus rapide. Enfin, dernier sujet qui fâche : les taux déterminant et modulant les soutiens versés auraient été modifiés de façon rétroactive, sans concertation avec les collectivités.

#### Manque de dialogue

Amorce critique aussi les décisions unilatérales prises par un autre éco-organisme, Eco-DDS, qui gère la filière des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS), depuis son agrément obtenu il y a deux ans auprès du ministère. L'an dernier, la filière a débuté ses collectes dans quatre régions, en récupérant auprès des habitants et en traitant environ une tonne par mois de pots de peintures, pots de colles, résines, vernis, sacs d'engrais, etc. Depuis peu, les partenariats pour une collecte de proximité avec des enseignes de bricolage ou fabricants de peinture se multiplient. Mais ce serait, selon Amorce, un revirement car côté déchetteries, les obligations de collecte ont été suspendues "de manière unilatérale". Et ce alors même que des contrats lient des collectivités à l'organisme : "Ces suspensions de collecte sont donc contestables sur le plan juridique."

# Face à Éco-mobilier, les collectivités demandent l'arbitrage du gouvernement

Publié le 19/03/2015 • Par **Emmanuelle Lesquel** • dans : <u>A la une, actus experts technique, France</u>



Mercredi 18 mars 2015, le Cercle national du recyclage (CNR) et Amorce, deux associations de collectivités, ont diffusé un courrier commun envoyé à la ministre de l'Écologie Ségolène Royal pour lui demander son arbitrage face aux pratiques de l'écoorganisme en charge des déchets d'ameublement. En cause : la modification

rétroactive des soutiens apportés aux collectivités, et la lenteur d'Éco-mobilier à signer les conventions dites "financières".

#### RÉFÉRENCES

Le courrier adressé le 16 mars 2015 à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie Ségolène Royal [PDF] par Amorce et le Cercle national du recyclage. La rétroactivité a du mal à passer. Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) n'ont pas apprécié l'annonce faite mi février 2015 aux plus de 300 collectivités ayant contractualisées avec Éco-mobilier. Un courriel de l'éco-organisme leur apprenait en effet que, en raison des nouvelles caractérisations du gisement de déchets et éléments d'ameublement (DEA), leur soutien serait

revu à la baisse, dés le deuxième semestre 2014.

Un million d'euros de perte - « Nous ne contestons pas les nouveaux taux de présence des meubles, mais la rétroactivité de la mesure. Ces taux ont été publiés fin décembre 2014 et devraient donc s'appliquer à partir de janvier 2015. La perte pour les collectivité est estimé à 1 million d'euros alors qu'Éco-mobilier affiche une provision pour charge de 111 millions d'euros », s'insurge Bertrand Bohain, délégué général du CNR.

Du coté d'Éco-mobilier, l'application rétroactive du taux semble pourtant tout à fait logique. « Rien dans les conventions ne s'oppose à cette mise en œuvre. Les anciens taux étaient largement supérieurs à la réalité puisqu'on retrouve dans les bennes « tout venant » seulement 39 % de DEA, contre les 50 % estimés en 2012. Il ne nous semble donc pas légitime de verser une contribution pour des déchets qui ne sont pas concernés par la responsabilité élargie du producteur (Rep) » justifie Eric Weisman, directeur du développement d'Éco-mobilier, qui assure que pour les collectivités cette baisse ne représentera en moyenne que 5 % de leur soutien.

Par ailleurs, selon Eric Wesiman, les 111 millions d'euros avancés dans le courrier adressé à Ségolène Royal par les deux associations de collectivités ne constituent pas un « matelas » pour l'éco-organisme, mais représentent des provisions indispensables qui doivent être gérées de façon parcimonieuse. Car pour l'instant, Éco-mobilier ne perçoit pas assez d'argent des producteurs de mobilier pour faire face au traitement de l'ensemble du gisement de DEA. « Il faudrait 300 millions d'euros par an, or nous n'en avons perçu que 118 millions pour 2014. Pour faire face, nous avons prévu une augmentation progressive de la contribution des producteurs, mais elle n'est pas possible immédiatement. C'est pourquoi la montée en charge auprès des collectivités doit être progressive », décrypte Eric Weisman.

La filière « financière » à la peine - L'autre grief des collectivités, soulevé dans ce même courrier, concerne justement la lenteur excessive avec laquelle Éco-mobilier signe les conventions dites « financières » (voir encadré ci-dessous), un type de contrat qui « n'intéresse pas » l'éco-organisme, selon Amorce et le CNR. « Pire encore, Eco-mobilier impose des obligations supplémentaires aux collectivités locales, par rapport à ses propres obligations, et met en balance l'acceptation de ses exigences contre une signature plus rapide » assurent les signataires du courrier envoyé à Ségolène Royal. Eric Weisman concède : « Certes, afin de pouvoir mettre en place une industrie du recyclage des DEA, nous avons au début privilégié les conventions « organisationnelles ». Toutefois, nous étudions aussi les conventions « financières » et discutons avec les collectivités afin qu'elles puissent proposer des solutions globales. Si le bois peut parfois suffire à lui seul à atteindre le taux de 45 % de recyclage fixé, l'objectif est bien de traiter l'ensemble du gisement, matelas compris ».

#### FOCUS

Filière « financière » ou « organisationnelle » : kézako ?

- La filière « financière » consiste à aider financièrement la collectivité à assurer elle-même collecte et traitement des DEA. Une seule collectivité a déjà signé ce type de convention en France;
- La filière « organisationnelle » consiste à fournir aux collectivités des bennes spécifiques pour les DEA et à assurer ensuite la collecte et le traitement des déchets. Cependant, la montée en charge d'Eco-mobilier étant progressive, il existe souvent simultanément, pour une même collectivité, un soutien organisationnel avec des bennes dédiées DEA et un soutien financier dans les endroits non encore équipés et possédant le plus souvent des bennes « tout-venant ». C'est sur ce type de bennes que le soutien d'Éco-mobilier va diminuer et que porte donc le différend.

www.lagazettedescommunes.com/337959/face-a-eco-mobilier-les-collectivites-demandent-larbitrage-du-gouvernement/?abo=1

## DOSSIER TECHNIQUE

### Collectivités Zoom sur la coopération publique-publique

Que des collectivités ou leurs groupements restent en dehors du champ de la commande publique lors de coopérations, même si celles ci prévoient des échanges financiers ? C'est possible dans certains cas. Le Cercle national du recyclage (CNR) fait le point dans sa récente note: « Les modes de coopération pour les intercommunalités en charge de la gestion des déchets. » En s'appuyant sur la réglementation

et la jurisprudence, ainsi que sur des cas concrets, le CNR distingue deux configurations. La première, la coopération verticale, réside dans la mise à disposition, sous certaines conditions, de services entre une intercommunalité (EPCI) et l'un de ses membres. La seconde est la coopération horizontale. Elle implique une mutualisation de services entre deux collectivités ou groupements indépendants. Avec

une exception notable, car d'après le Code général des collectivités territoriales, « un EPCI ne peut pas conclure de convention de coopération avec un syndicat mixte », nuance le CNR. De plus, la jurisprudence impose plusieurs critères, comme l'exercice conjoint d'une mission commune ou l'absence de considérations lucratives. Si la coopération publique-publique peut être synonyme d'optimisation du service, en termes de dimensionnement des équipements ou de moindre transport des déchets, le CNR invite les collectivités à « être extrêmement vigilantes » pour prévenir le risque de contentieux. C.C.

Recyclage Récupération n° 8 - 9 mars 2015

### Quels modes de coopération pour les intercommunalités en charge des déchets ?



Afin d'aider les collectivités et leurs groupements à mettre en place différents modes de coopération pour la gestion des déchets, le Cercle National du Recyclage a rassemblé dans une <u>note des</u> informations juridiques et des exemples concrets sur le sujet.

Destinée à la fois aux élus et aux techniciens, elle définit et explique le principe général de la coopération publique-publique.

La coopération entre collectivités locales permet de réaliser des économies et à rationaliser les services tout en conservant une indépendance institutionnelle. Sur la question des déchets plus particulièrement, ce mode de gestion permet l'optimisation du fonctionnement des installations avec l'apport de tonnages extérieurs, propose des solutions face à des carences en exutoire, limite le transport des déchets, rationalise le dimensionnement des équipements, renforce la cohésion territoriale en matière de politique déchets, par exemple pour la communication ou la prévention, et permet d'échanger avec d'autres collectivités sur des problématiques communes.

http://www.actu-environnement.com/ae/news/quels-modes-cooperation-pour-intercommunalites-en-charge-dechets-23910.php4

### Gestion des déchets : les modes de coopération pour les intercommunalités

par Le Courrier

© CNR



Guidée par l'intérêt public, la coopération entre collectivités locales se développe en matière de collecte et de traitement des déchets. Objectif : des accords contractuels sur le mode de la coopération verticale, via une entité tierce, ou horizontale, sécurisés par le Code général des collectivités territoriales.



Ce document de trente pages du Cercle national du recyclage explique le principe général de la coopération publique-publique. Il réunit les informations juridiques et les exemples concrets nécessaires aux élus et aux décideurs territoriaux pour rationaliser les services et réaliser des économies tout en gardant une indépendance institutionnelle.

#### Assistance mutuelle

Les exemples de coopération publique présentés dans ce dossier(1) montrent que les premiers objectifs de ces coopérations sont la mutualisation des installations et l'assistance mutuelle en cas de panne.

Pour mieux gérer leurs déchets, les collectivités locales souhaitent en particulier :

- optimiser le fonctionnement de leurs installations avec l'apport de tonnages extérieurs :
- trouver des solutions face à des carences en exutoire ;
- limiter le transport des déchets ;
- rationaliser le dimensionnement des équipements ;
- · renforcer la cohésion territoriale en matière de politique déchets par exemple pour la communication ou la prévention ;
- pouvoir échanger avec d'autres collectivités sur des problématiques communes...

#### Note 01:

CA Grenoble-Alpes Métropole et les collectivités locales du Sillon alpin ; CA du Grand Dijon ; CC du Pays de Mormal et Maroilles et CC du Cœur de l'Avesnois ; CU de Strasbourg et Ortenau ; Dreux Agglomération, Chartres Métropole et le SOMEL ; Syndicat mixte de la vallée de l'Oise et Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor'Aisne). - Retourner au texte

#### Références

- « Les modes de coopération pour les intercommunalités en charge de la gestion des déchets », PDF
- « Les modes de coopération pour les intercommunalités en charge de la gestion des déchets », dossier en ligne



Date de parution 16 février 2015

Recherche par mots clés déchets gestion coopération recyclage CNR collectivité intercommunalité

A voir aussi www.cercle-recyclage...

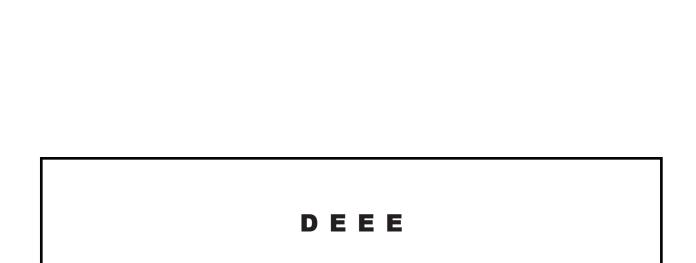


#### Gestion des déchets : les différents modes de coopération



- > Le Cercle National du Recyclage (CNR) vient de mettre en ligne une nouvelle publication, intitulée "Les modes de coopération pour les intercommunalités en charge de la gestion des déchets". A travers cette note, destinée à la fois aux élus et aux techniciens, le CNR définit et explique le principe général de la coopération "public-public"...
- C'est un fait : aujourd'hui, les collectivités locales cherchent de plus à plus à coopérer entre elles afin de réaliser des économies et à rationaliser les services tout en conservant une indépendance institutionnelle.
- La gestion des déchets n'échappe pas à cette volonté. En effet, les collectivités locales souhaitent notamment
- » optimiser le fonctionnement de leurs installations avec l'apport de tonnages extérieurs ;
- >> trouver des solutions face à des carences en exutoire ;
- » limiter le transport des déchets ;
- » rationaliser le dimensionnement des équipements ;
- ▶ renforcer la cohésion territoriale en matière de politique 'déchets', par exemple pour la communication ou la prévention;
- » pouvoir échanger avec d'autres collectivités sur des problématiques communes.
- Pour parvenir à ces objectifs, les collectivités et leurs groupements peuvent mettre en place différents modes de coopération. C'est pourquoi le Cercle National du Recyclage a décidé de rassembler des informations juridiques et des exemples concrets sur le sujet et de les restituer au travers d'une note.
- ▶ Pour consulter / télécharger la publication "Les modes de coopération pour les intercommunalités en charge de la gestion des déchets", rendez-vous ici.

www.dechetcom.com/infos/depeche.html?fileid=422719





# ERP, premier éco-organisme «désagréé»

Publié le 08/01/2015 • Par Laurence Madoui • dans : <u>actus experts technique</u>, <u>France</u>



© Eco-Systèmes

#### RÉFÉRENCES

Le courrier envoyé par la direction générale de la Prévention des risques au président d'ERP France, le 31 décembre 2014 [PDF]. Une centaine de collectivités vient de changer d'éco-organisme. Un basculement indépendant de leur volonté, dû au non-renouvellement de l'agrément d'ERP, présent depuis 2006 dans la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Du jamais-vu dans le paysage des éco-organismes.

Les 94 collectivités qui avaient confié la gestion de leurs <u>DEEE</u> à ERP France viennent d'apprendre que leur partenaire a changé : l'éco-organisme référent est désormais Ecologic pour 20 d'entre elles issues de 4 départements, et Eco-systèmes pour 74 structures de 11 autres départements. Ainsi en a décidé, le 6 janvier, le comité de conciliation réuni

par l'Organisme coordonnateur des DEEE.

Les raisons de la « manip » ? Le non-réagrément d'ERP signifié, le 31 décembre 2014 par le ministère de l'Ecologie, par un courriel succinct de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au directeur de l'éco-organisme. « Pour les collectivités, rien ne change, assure Bertrand Bohain, délégué général du Cercle national du recyclage (CNR). Les tonnages continueront à être repris en déchetterie selon les mêmes modalités qu'auparavant. » ERP représentait jusqu'alors environ 10 % des DEEE collectés (40 000 t/an); aujourd'hui, Eco-systèmes pèse désormais 82 % des tonnages et Ecologic 18 %.

Un nouvel actionnaire, regardé de travers - ERP est le premier éco-organisme en exercice à devoir cesser ses activités pour cause de non-réagrément par les pouvoirs publics. Les raisons du désaveu n'étant pour l'instant pas développées par les ministères de tutelle (Ecologie, Economie, Intérieur), le recalé a beau jeu d'incriminer une décision prise sous influence d'une « campagne de dénigrement ».

Dans un premier temps, celle-ci s'est focalisée sur l'actionnariat d'ERP, dont l'écoorganisme allemand Landbell, intervenant dans les emballages, a pris le contrôle en juin 2014<sup>(1)</sup>. Christophe Pautrat, président d'ERP France, relate avoir « exposé, à l'été, cette nouvelle gouvernance à la DGPR, qui n'y a alors pas vu un problème. Une étude interne à Bercy, menée par la direction des affaires juridiques, n'a pas, non plus, débouché sur une mise en cause. Celle-ci est intervenue en septembre, quand Jacques Pélissard, alors président de l'Association des maires de France (AMF), s'est offusqué par écrit auprès de la ministre de l'Ecologie de la présence d'un acteur allemand au conseil d'administration. »

Soupçon de bénéfices sur un service public - Dans un communiqué du 5 janvier, ERP cite les propos de l'ancien premier maire de France à Ségolène Royal : « Il serait préjudiciable pour l'avenir de la filière que les habitants apprennent que leurs efforts permettent à une entreprise de réaliser des bénéfices, qui sont versés à un actionnaire unique dont le siège est en Allemagne. »

Fin décembre, c'est le député (PC) André Chassaigne qui, dans une question écrite à la ministre, estimait que « cette prise de contrôle d'une société privée étrangère pourrait (...) remettre en cause le but non lucratif de l'activité de recyclage des DEEE et permettre le reversement de dividendes à l'actionnaire allemand ».

« Une accusation fausse », rétorque Christophe Pautrat : les éco-organismes français sont des sociétés anonymes sans but lucratif. « Leur statut prohibe la réalisation de profit et notre nouvel actionnaire, qui s'est toujours interdit de faire du bénéfice, nous en a fourni un engagement écrit ». Le communiqué d'ERP France indique que la prise de contrôle par Landbell de sa maison-mère (ERP SAS) signifie que nouvel actionnaire s'engage dans 10 autres pays européens auprès de 10 filiales gérant pas moins de 27 éco-organismes intervenant dans les DEEE, les piles et les emballages. « Pourtant, aucune des autorités nationales de ces autres pays n'a attaqué ou même critiqué ce changement d'actionnariat », relève le communiqué.

Des performances comparables à celles des confrères - Depuis plusieurs mois, le patron d'ERP a vu s'enchaîner les rumeurs : l'éco-organisme français préparerait ainsi un transfert d'emplois Outre-Rhin, serait adepte du low-cost et virtuose en optimisation fiscale... « En septembre, le représentant de la Confédération générale du logement à la Commission consultative d'agrément (CCA) informait par écrit le ministère de l'Ecologie qu'il s'opposerait à notre réagrément au motif que nous pratiquions le low-cost, rapporte Christophe Pautrat. Nous n'avions alors même pas défendu notre dossier devant la CCA! En matière de qualité des prestations de traitement, nous portons en France les mêmes exigences que nos deux confrères, avec lesquels nous déployons le standard WEEE Labex qui a fait l'objet d'un accord tripartite. Si nous faisons du low cost, tout le monde en fait. » Les résultats quantitatifs d'ERP sont certes en-deçà des objectifs : en 2014, il a collecté environ 7,5 kg par habitant de DEEE quand le cahier des charges des éco-organismes en visait 10. Mais sa performance est comparable à celles d'Eco-systèmes et d'Ecologic. « Là où on a échoué, tout le monde a échoué avec nous », commente Christophe Pautrat.

Une administration sous influence? - Un audit réalisé auprès des trois éco-organismes par le cabinet Ernst and Young à la demande du ministère de l'Ecologie s'est conclu sur une note favorable, selon ERP. Et les commentaires exprimés en mars par la DGPR ne laissaient pas présager un retrait de l'agrément. « Pourtant, le 31 décembre au soir, l'administration décide de ne pas réagréer un éco-organisme qui a fait son travail, constate Christophe Pautrat. Cette décision de dernière minute, prise deux jours après la remise d'un dossier de 550 pages répondant à diverses demandes de précision, met nos 13 collaborateurs au chômage et nos 450 adhérents<sup>(2)</sup> dans l'illégalité. »

La surprise n'était pas tout à fait totale, la Commission consultative d'agrément ayant rendu, le 21 novembre 2014, un avis défavorable à la reconduite des activités d'ERP. « L'administration n'a pas fait preuve d'indépendance en subordonnant sa décision à l'avis de la CCA, elle-même traversée de conflits d'intérêt », accuse Christophe Pautrat. La CCA est dominée par les producteurs de biens d'équipements électriques et électroniques, lesquels ont majoritairement adhéré à Eco-systèmes. Amorce regrette que les collectivités n'y occupent que 10 % de la trentaine de sièges. « Et fassent office de monnaie d'échange, de variable d'ajustement entre éco-organismes », souligne le délégué général de l'association de collectivités et de professionnels des déchets, Nicolas Garnier. Et si le tribunal administratif de Paris, saisi par ERP, suspendait, le 21 janvier prochain, la décision des pouvoirs publics ? Assisterait-on à une nouvelle redistribution des collectivités entre éco-organismes ?

Concentration et contrepouvoir - Christophe Pautrat est convaincu qu'ERP est victime « d'un procès d'intention, d'une cabale méthodiquement orchestrée » depuis six mois. « Aujourd'hui, on fait tomber un premier éco-organisme, puis viendra le suivant, comme dans un jeu de dominos », pressent-il. En d'autres termes, Eco-systèmes aurait des visées hégémonique et Ecologic devrait s'inquiéter pour son avenir.

Pour Nicolas Garnier, « l'hypothèse d'un mouvement de concentration des éco-organismes – au sein d'une même filière ou par <u>absorption</u> d'organismes intervenant sur d'autres filières -, n'est pas à exclure. Avec le risque qu'émerge une 'mega SA' qui serait en position dominante vis-à-vis des collectivités, de l'Etat et des opérateurs de la gestion des déchets. D'ores et déjà, un éco-organisme tel qu'Eco-emballages est bien plus puissant que le ministère et l'Ademe réunis, en termes de moyens financiers et de lobbying », observe le délégué général d'Amorce.

Pour l'association, la création d'une instance de régulation des éco-organismes, que financerait un prélèvement de 1 % sur leur chiffre d'affaires, est plus que jamais à mettre au débat. « Il faut un arbitre, qui ne peut être l'Etat que l'on sait trop sensible aux lobbies – on vient de le voir avec les reculs sur le logo Triman. » Dès lors qu'il existe déjà une position dominante (Eco-emballages), « un contrepouvoir s'impose ». Si demain, apparaissent des éco-organismes multi-gisements, « il faudra un gendarme pour discipliner ce grand bazar », conclut Nicolas Garnier.

www.lagazettedescommunes.com/311406/erp-premier-eco-organisme-desagree/?abo=1

# > DEEE

# La relève d'ERP s'organise

uite au non-renouvellement de l'agrément d'ERP, annoncé le 31 décembre 2014, l'Ocad3e a joué son rôle d'organisme coordonnateur en affectant un nouvel éco-organisme à chaque collectivité qui était en contrat avec cet éco-organisme européen consacré aux DEEE, et ceci département par département. Sur les 93 collectivités concernées. 73 ont désormais Ecosystèmes comme référent et les vingt autres, Ecologic, représentant respectivement de l'ordre de 30 000 et 6 000 tonnes par an. Cette recomposition dans le paysage des DEEE, rendue possible par la coexistence de plusieurs éco-organismes dans cette filière, devait se faire prestement pour assurer la continuité du service public. Elle s'est décidée de manière collective : « Comme prévu dans le cahier des charges, nous avons réuni le comité de conciliation, dès le 6 janvier, relate Hervé Grimaud, président en exer-



cice de l'Ocad3e. Ce comité se compose de trois représentants des tutelles, soit les trois ministères, de l'Écologie, des Finances, de l'Intérieur, des représentants des collectivités Amorce, CNR et AMF, ainsi que les deux éco-organismes Ecologic et Eco-systèmes. » Lors de la réunion, l'un des critères ayant présidé à cette procédure réside dans les parts de marché de 2013 de chaque éco-organisme. À la suite de quoi, Ecologic et Eco-systèmes ont pris contact avec les collectivités et les 31 prestataires qui travaillaient avec ERP avec  Hervé Grimaud,
 DG de Récylum et président de l'Ocad3e.

l'engagement de poursuivre les contrats de ces derniers pour l'enlèvement, la logistique, le traitement.

Comment, à présent, les adhérents d'ERP vont-ils satisfaire leurs obligations en tant que producteurs? ERP France indique avoir, dans un premier temps, questionné le ministère de l'Écologie: « De quel délai disposent les producteurs pour adhérer à un éco-organisme alternatif? Quelles conséquences en cas de décision de justice favorable à ERP France? Une réintégration à ERP France au titre de 2015 est-elle possible? » S'ajoutent des incertitudes quant à la gestion de l'écocontribution, en partie déjà financée pour 2015. Face à cette situation inédite,

les représentants de collectivités s'interrogent. « J'aurais aimé que l'on prenne le temps d'une réflexion sur la gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), sur la présence d'un ou plusieurs éco-organismes, sur leur caractère plus ou moins opérationnel ou financier », expose Nicolas Garnier, délégué général d'Amorce. De même au Cercle national du recyclage (CNR): « Il faudra qu'un jour ou l'autre l'État se pose des questions sur les fondements des REP, sur la présence d'un ou plusieurs éco-organismes et dans quel intérêt, ou qu'il trouve une doctrine sur le sujet », estime Bertrand Bohain, délégué général du CNR.

Sollicité par notre rédaction, le ministère n'a pas donné de réponse au moment où nous mettons sous presse. CC

#### Les 93 collectivités réaffectées (par département)

Ecologic: 08, 31, 58, 87.

Eco-systèmes: 01, 16, 38, 59, 62, 69, 71, 73, 79,

86, 92,

Source : Ocad3e



# Loi « Royal » : le Sénat imprime sa marque

Les sénateurs ont introduit des dispositions sur les déchets allant dans le sens souhaité par les associations de collectivités locales. La commission mixte paritaire (CMP) devra chercher un compromis. Verdict en avril.

Le Sénat a adopté, le 3 mars, le projet de loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte (PLTECV) présenté par Ségolène Royal. dont le chapitre IV porte sur l'économie circulaire et la gestion des déchets. Au cours des débats, les sénateurs ont essayé d'imprimer leur marque sur le texte par plusieurs amendements. Le texte sorti du Palais du Luxembourg paraît ainsi prendre davantage en compte les préoccupations des élus locaux — ce qui est logique, puisque le Sénat en est peu ou prou l'émanation.

#### Étude d'impact

Par exemple, la « généralisation » du « tri à la source » des biodéchets fixée pour 2025 devra être précédée d'une « étude d'impact » - sans qu'il soit précisé si celle-ci doit être nationale ou locale. En outre, les collectivités auront le choix entre le compostage de proximité et la collecte séparée (voire les deux), le texte imposant seulement que les habitants disposent d'une solution leur permettant de ne pas jeter leurs biodéchets avec les ordures ménagères résiduelles (OMR). Le texte adopté en octobre dernier à l'Assemblée nationale était moins précis, ne prévoyant qu'une généralisation du « tri à la source », sans étude d'impact préalable et sans évoquer la double possibilité de compostage de proximité et de collecte séparée.

La valorisation énergétique des déchets non recyclables (suite en page 2) \* \* \*

### Quelques points d'accord avec l'Assemblée

Certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale n'ont pas été changées par le Sénat. C'est le cas par exemple de l'obligation d'harmoniser progressivement les consignes de tri des emballages et papiers selon « un nombre restreint de schémas types » proposés par l'Ademe. Ou encore compétentes ».

de l'instauration, à partir de 2017, d'une obligation pour les vendeurs de matériaux de construction de mettre en place un système de collecte des déchets qui en sont issus, sur les sites de vente « ou à proximité de ceux-ci », « en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités locales

Si la CMP trouve un compromis sur les dispositions pour lesquelles il y a eu jusquelà désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, les dispositions adoptées de manière conforme par les deux chambres ne pourront pas être modifiées, sauf en cas d'amendements du gouvernement ou qu'il approuve.

• • « en l'état des techniques disponibles » est reconnue pour les déchets « qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri ». L'Assemblée nationale avait restreint cette possibilité aux seuls déchets résultant d'une opération de tri (donc refus de tri, mais pas déchets résiduels).

#### Deuxième niveau

Le Sénat a introduit la possibilité pour une intercommunalité de pratiquer un tarif incitatif pour ses collectivi-

tés adhérentes, basé sur « les efforts de prévention et de collecte sélective » de chacune. C'est le principe de la tarification incitative « de deuxième niveau », promu notamment par Gérard Miquel, ex-président du Syded du Lot.

Cela ne dispenserait pas du déploiement de la tarification incitative « de premier niveau » (foyer par foyer), avec un objectif de 25 millions d'habitants concernés en 2025. On peut toutefois se demander quel sera le moyen de contraindre une collectivité de s'engager dans cette tarification incitative, car la collectivité aura toujours la possibilité d'arguer que rien ne dit que l'obligation s'impose à elle plutôt qu'à d'autres.

#### Soutiens aux papiers

La Haute Assemblée a instauré une responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les bateaux de plaisance et de sport.

La REP sur les papiers graphiques devrait être éten-

### Les composts de TMB aidés par la loi

L'interdiction de certains plastiques non biodégradables devrait faire baisser automatiquement la teneur en indésirables.

pas encore définitive) a supprimé toute mention du tri mécano-biologique (TMB). On se souvient que l'Assemblée nationale voulait « éviter » la construction de nouvelles usines utilisant ce articles visent en effet à interdire les plastiques non biodégradables : pour les sacs Les usines de TMB avaient réglée... •

La loi votée par le Sénat (et de caisse, les sacs de vente (des fruits et légumes) et les films d'emballage de la presse papier et de la publicité. A performances de tri égales, la teneur en indésirables pourrait donc automatiquement baisser, puisque procédé. En revanche, la des fragments de films plasloi pourrait indirectement tiques actuellement indésirendre un grand service aux rables se retrouveraient alors usines de TMB. Plusieurs automatiquement compostés, et ne seraient donc plus indésirables.

déjà indirectement bénéficié, depuis 20-30 ans, de la baisse de la teneur en métaux lourds dans les ordures ménagères résiduelles (OMR), qui avait induit mathématiquement une baisse de leur teneur dans les composts.

Il ne resterait plus qu'à interdire les coton-tiges en plastiques non biodégradables, et la question de la teneur en indésirables dans les composts de TMB - en moyenne plus élevée que celle des composts de biodéchets, même pour ceux qui respectent la norme NFU 44051 sera ainsi quasiment

• • • due à la presse, à l'exception de la presse « d'information politique et générale ». Cela devrait toucher en particulier la presse magazine et de loisirs. Selon l'association Amorce, cette mesure, si elle est confirmée, pourrait rapporter 40 à 50 M€ de contributions supplémentaires à l'écoorganisme Ecofolio, et donc indirectement aux collectivités locales, au titre des soutiens à la collecte et au tri des papiers.

#### REP maroquinerie

La REP sur les textiles pourrait être étendue non seulement aux « textiles d'ameublement », « rideaux » et « voilages » ainsi que l'avait voté l'Assemblée nationale, mais aussi à « la maroquinerie ». Le groupe LVMH, qui détient la marque Louis Vuitton, y était opposé. Enfin, last but not least, toute mention aux usines de tri mécano-biologique (TMB) a été supprimée — le texte sorti de l'Assemblée nationale stipulait que la création de nouvelles usines de ce type devait être « évitée ».

Amorce et le Cercle national du recyclage (CNR) estiment que le texte a été, à leurs yeux, sensiblement amélioré par le Sénat. Il reste maintenant à savoir ce qu'il deviendra après son passage en commission mixte paritaire (CMP), puisque les deux chambres du Parlement ne l'ont pas adopté dans les mêmes termes. Si la CMP - composée de 7 députés et de 7 sénateurs - n'arrive pas à trouver un compromis, ce qui est probable, le texte retournera devant l'Assemblée puis le Sénat, l'Assemblée ayant ensuite le dernier mot. Et si un compromis est trouvé, il sera intéressant de savoir de quelles positions il sera le plus proche : celles du Sénat ou de l'Assemblée. Dans un cas comme dans l'autre, il y a fort à parier que ce seront surtout les articles

Dans un cas comme dans l'autre, il y a fort à parier que ce seront surtout les articles consacrés à la politique énergétique (part du nucléaire, des énergies renouvelables...) — plutôt que ceux consacrés à l'économie circulaire et aux déchets — qui feront, ou non, la différence.

Selon certaines sources, la CMP pourrait se réunir courant avril.

 La « petite loi » (texte non définitif) votée par le Sénat est consultable sur le site Internet du Sénat.



Pour vous tenir informé de l'actualité du Cercle National du Recyclage :

www.cercle-recyclage.asso.fr

et toujours le site des produits recyclés :

www.produits-recycles.com